



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 24 novembre 2020

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUSD2032620C

N° CIRCULAIRE : CRIM – 2020 – 23 – E1 – 24.11.2020

N/REF : DP 2020/0082/A19

TITRE : Circulaire relative à la lutte contre la haine en ligne

Mots clés : Haine en ligne, pôle national de lutte contre la haine en ligne, apologie, provocation, observatoire de la haine en ligne.

La croissance de l'espace public numérique a permis un développement sans précédent des libertés d'expression et de création. Les opinions les plus variées peuvent y être diffusées pour un coût très modéré, sans quasiment aucune contrainte géographique ou matérielle. Cet espace de liberté est un atout inestimable pour la vitalité de notre démocratie. **Chacun doit pouvoir y accéder, s'y exprimer librement et sans crainte, dans le respect des valeurs qui fondent la République.**

La diffusion de certains contenus dans cet espace numérique est en revanche une **atteinte à l'esprit dans lequel celui-ci doit être construit** pour que chacun puisse y trouver sa place. Les propos haineux, discriminatoires, les appels à la violence sournoise ou directe **qu'ils véhiculent** sont une atteinte aux fondements de notre société. Leur effet délétère peut conduire au pire ainsi que les récentes attaques terroristes contre la France **l'ont dramatiquement illustré.**

L'autorité judiciaire, dont je connais la mobilisation, a une place déterminante dans le dispositif mis en place pour que les difficultés juridiques, techniques, ou dues à la dispersion des auteurs et des victimes de la haine en ligne ne soient plus des obstacles qui protègent les propagateurs de haine.

L'augmentation de cette délinquance impose ainsi **aujourd'hui, pour la préservation de l'espace numérique, de repenser** notre organisation et les échanges entre les juridictions. L'expertise développée par la juridiction parisienne doit notamment permettre grâce à un meilleur usage des possibilités ouvertes par la compétence concurrente une réponse judiciaire plus rapide et efficace, sur tout le territoire.

La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet a **créé un observatoire de la haine en ligne qui doit permettre d'appréhender ces faits de manière globale.** L'observatoire doit contribuer à une meilleure connaissance du phénomène, indispensable pour parvenir à un meilleur ciblage de l'action judiciaire.

Son article 10 prévoit en outre **qu'une juridiction, désignée par décret, dispose d'une** compétence nationale, concurrente à celle résultant du droit commun, pour les délits de harcèlement sexuel ou moral aggravé par le caractère discriminatoire au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, dès lors que les faits sont commis par **l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique<sup>1</sup>** et que la plainte a été adressée par voie électronique. Le décret du 24 novembre 2020 désigne le tribunal judiciaire de Paris pour exercer cette compétence.

Si cette compétence ne sera effective que lorsque la plainte en ligne sera opérationnelle pour ce type de faits, il apparaît opportun de confier dès maintenant une place particulière à la juridiction parisienne en matière de lutte contre la haine en ligne **grâce à la création d'un pôle national dédié.** Par la centralisation de certaines procédures, ce pôle, qui sera effectif dès le 4 janvier 2021, **permettra d'accroître l'efficacité de la réponse judiciaire.**

<sup>1</sup> Cette modification législative était nécessaire dès lors que ces contenus, non publics, ne sont pas accessibles en tout point du territoire.

- **La création d'un pôle** national de lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris

Le tribunal judiciaire de Paris dispose d'une expertise qui le désigne naturellement pour **qu'y soit créé** le pôle national de lutte contre la haine en ligne. Cette nouvelle structuration de notre organisation judiciaire est réalisée à droit constant, la **juridiction parisienne bénéficiant d'une compétence nationale naturelle fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation**. La chambre criminelle affirme en effet régulièrement la compétence concurrente de toutes les juridictions dans le ressort desquelles il a été possible d'accéder au message litigieux<sup>2</sup>.

Sur le plan pénal, le **parquet de Paris bénéficie d'un** haut niveau de qualification pour cette délinquance spécifique **dont il traite aujourd'hui le plus grand nombre de procédures**. Correspondant privilégié de la plateforme PHAROS, il assurera la coordination des liens de celle-ci avec les autres parquets **en suite d'une** première analyse et **du travail préalable d'identification des mis-en-cause** réalisé par les services **d'enquêtes centraux**. En concertation avec les autres parquets, le procureur de la République de Paris sera en outre amené à se saisir des faits présentant un degré de complexité élevé selon des critères développés ci-dessous.

La chambre du tribunal saisie le cas échéant de ce contentieux bénéficie du fait de sa **spécialisation, d'un niveau de compétence reconnu**.

Sur le plan civil, la juridiction parisienne dispose **également d'une expérience** spécifique pour le traitement des demandes de suppression de ces contenus, contentieux technique essentiel à la prévention de la propagation de la haine en ligne.

Afin de lui donner les moyens de mener à bien cette mission, les effectifs du siège, du parquet et du greffe du tribunal judiciaire de Paris seront renforcés et le pôle recevra **l'appui d'un assistant spécialisé et de deux juristes assistants**.

- Le champ de compétence et les critères de saisine du pôle national de lutte contre la haine en ligne

Le pôle national de lutte contre la haine en ligne exercera une compétence concurrente lorsque les **propos diffusés sur internet visibles depuis n'importe quel point du territoire national** seront susceptibles de constituer les infractions suivantes :

- la **provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit** (article 24 alinéas 1 et 2) ;
- les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (**article 24 alinéas 7 et 8**), **d'injure publique (article 29 alinéa 2, 33 alinéa 2 et 3)** et de diffamation publique (**article 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2 et 3**), **à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap** ;

<sup>2</sup> « Le délit de diffamation perpétré par la voie de la presse écrite est réputé commis partout où l'écrit a été publié, distribué, ou mis en vente ; que la diffamation réalisée par la voie de la télévision est accomplie en tous lieux où les émissions télévisées ont pu être reçues » ([Crim. 5 décembre 2000](#))

- le harcèlement moral dès lors que les messages sont publics et qu'ils comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

Les critères de saisine du parquet de Paris seront, sous réserve de son appréciation pour chaque procédure :

- la complexité de la procédure, résultant de la technicité de l'enquête, de vérifications internationales, de la multiplicité d'auteurs et notamment lorsqu'ils sont localisés en de multiples points du territoire ;
- le fort trouble à l'ordre public engendré par les faits, notamment en cas de retentissement médiatique important, ou la sensibilité particulière de l'affaire au regard de la personnalité de la victime ou de celle de l'auteur ou du contexte des faits.

En revanche, le pôle n'a pas vocation à connaître de ces infractions lorsque, bien que publiques et commises par voie numérique, elles interviennent dans un cadre interpersonnel, notamment familial ou professionnel.

De même, lorsque ces infractions sont commises par des mineurs, le parquet du domicile du mineur continuera, sauf exceptions, d'exercer sa compétence, au besoin, avec le soutien technique du pôle.

Le traitement local des procédures de provocation et d'apologie de terrorisme (article 421-2-5 du code pénal), pour lequel le rôle central des magistrats référents ou délégués à la lutte contre le terrorisme en lien avec le parquet national antiterroriste, tel qu'exposé par la circulaire du 17 février 2020, est confirmé. Toutefois, lorsque les faits, commis en ligne, répondent précisément aux critères mentionnés ci-dessus, le parquet local devra prendre attache avec celui de Paris afin que celui-ci puisse apprécier l'opportunité de revendiquer sa compétence.

- La complémentarité des compétences lorsque les faits sont portés à la **connaissance d'un parquet local**

L'efficacité de la nouvelle structuration de la réponse judiciaire et la bonne articulation du pôle national de la lutte contre la haine en ligne avec les parquets locaux reposent sur la rapidité des constatations et le **partage de l'information**.

Ainsi, lorsqu'un parquet est destinataire d'une plainte ou d'un signalement relatif à des propos haineux en ligne, il doit s'attacher à traiter avec célérité la procédure. Il est notamment urgent de saisir le service ou l'unité d'enquête compétent afin qu'il soit procédé aux constatations immédiates ou à la fixation des contenus sur un support exploitable. Si l'auteur est identifié et réside sur le ressort du parquet initialement saisi, celui-ci devant assurer une réponse rapide et graduée selon la gravité des propos tenus. Lorsqu'une alternative paraît la réponse pénale appropriée, la victime doit en être informée de façon adaptée.

Lorsque l'auteur est domicilié dans un autre ressort, la procédure doit, sauf cas particulier, être transmise au parquet territorialement compétent sur ce fondement, afin de favoriser la nécessaire dimension pédagogique de la réponse pénale.

Si les critères de saisine du parquet de Paris paraissent réunis, le parquet local doit prendre attache sans délai avec lui<sup>3</sup> afin que celui-ci **apprécie s'il entend** revendiquer sa compétence.

- Centralisation du traitement des signalements reçus par la plateforme PHAROS

Placée au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (O.C.L.C.T.I.C.), la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) a un rôle essentiel dans la lutte contre les propos haineux.

Le parquet de Paris sera désormais l'interlocuteur judiciaire exclusif de la plateforme PHAROS pour tous les aspects ayant trait aux signalements reçus sur la haine en ligne. Les réquisitions auprès des **opérateurs techniques aux fins d'identification de l'auteur** de propos signalés **sur cette plateforme**, seront diligentées sous l'autorité du procureur de la République de Paris.

A l'issue de ces investigations, si le parquet de Paris ne retient pas sa compétence en application des critères précités, il donnera pour instruction de transmettre la procédure au parquet du lieu de domicile de l'auteur.

Lorsqu'un signalement adressé à un parquet porte sur des faits significatifs, celui-ci doit veiller à ce que les services ou unités saisis consultent rapidement la plateforme voire prennent attache avec celle-ci, afin de déterminer si le site incriminé a déjà fait l'objet d'un signalement ayant conduit à la saisine d'un autre service enquêteur.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la lutte contre la haine en ligne et concourir ainsi à une société plus apaisée.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#).



ERIC DUPOND-MORETTI

<sup>3</sup> Les coordonnées du pôle contre la haine en ligne sont disponibles [ici](#).